

Le 8 février 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 20 janvier 2022
N/D : 224424DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 janvier dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention concernant le chantier situé au 4903, avenue Grosvernor à Montréal.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/pm
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2021 à 14:30	DPI4342141	23 décembre 2021	RAP1371578

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Pac-Man Démolition inc. 1112, boulevard Perrot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot QC J7V 3H9 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA545166 Mtl H3W 4903 Grosvenor 4903, avenue Grosvenor Montréal (Québec) H3W 2M2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Un rapport complémentaire suivra.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342141	23 décembre 2021	RAP1371578

Employeur visé	Numéro
Pac-Man Démolition inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition et de ramassage de rebuts sur le chantier situé au 4903, avenue Grosvenor à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre et crépi cimentaire, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux.
- Les travaux de démolition et de nettoyage sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire aux règles prévues à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), notamment les articles 3.23.3.2, 3.23.7, 3.23.9, 3.23.10 et 3.23.15.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342141	23 décembre 2021	RAP1371578

DÉCISIONS

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 décembre 2021 à 14h45 en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.
- M. B [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.
- M. C [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2021 à 14:30	DPI4342141	6 janvier 2022	RAP1371754

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Pac-Man Démolition inc. 1112, boulevard Perrot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot QC J7V 3H9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA545166 Mtl H3W 4903 Grosvenor 4903, avenue Grosvenor Montréal (Québec) H3W 2M2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.
- M. B [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.
- M. C [REDACTED], Pac-Man démolition Inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en des travaux de rénovation d'un duplex.

Des travaux de démolition sont en cours. Environ [REDACTED] travailleurs sont présents.

Identification du maître d'œuvre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342141	6 janvier 2022	RAP1371754

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED] de Pac-Man démolition Inc. me déclare que l'entreprise Pac-Man démolition Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de démolition. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Pac-Man démolition Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite du chantier et je rencontre les travailleurs présents sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A [REDACTED].

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je constate qu'un travailleur jette directement des déchets dans une remorque.

Je constate que des travaux de démolition sont en cours à l'intérieur du bâtiment. De la poussière est observable en suspension dans l'air. Parmi les matériaux en démolition, il y a du gypse et du plâtre. Il s'agit de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA). Ces matériaux sont à l'état friable, présents au sol et dans la remorque située à l'extérieur du bâtiment. Il y a aussi une accumulation de déchets dans le sous-sol.

Je discute avec M. A [REDACTED] qui est présent sur place de la situation. Ce dernier m'informe qu'un échantillonnage a été normalement effectué par le propriétaire des lieux, mais il ignore les conclusions. Il précise qu'il ne sait pas s'il y a présence d'amiante ou pas et m'informe qu'il essayera d'avoir le rapport sinon, il demandera à une firme spécialisée de refaire l'échantillonnage. Je l'informe alors que j'interdis les travaux de démolition et tous travaux dans le bâtiment. M. A [REDACTED] me confirme que les travailleurs présents sont tous à l'emploi de son entreprise, soit, Pac-Man démolition Inc.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite dans le rapport RAP1371578.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342141	6 janvier 2022	RAP1371754

Amine Sabri

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808